

NOTE

**REVALORISATION DES INDEMNITES DE MISSION ET
INDEMNITES KILOMETRIQUES**Applicable à compter du 1^{er} mars 2019

Le 4 avril 2019

A l'attention des établissements hospitaliers de la zone Océan Indien

SUIVI PAR
Annie BAIRAGUY
a.bairaguy@anf.fr

Madame, monsieur,

L'arrêté du 26 février 2019 relatif à la revalorisation des frais de déplacement et de séjour est applicable à la FPH dès le 1^{er} mars.

Les frais de déplacement peuvent être remboursés si l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour suivre une formation continue.

La ville de Paris et les communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent une seule et même commune (*Grand Paris ***). Les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale constituent également une seule et même commune.

La prise en charge pour la formation continue est la suivante :

Les frais de transport

Concernant les frais de transport, lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé sur la base des indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Ces indemnités sont également revalorisées.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais liés par les transports en commun sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Pour la voiture personnelle, avec l'autorisation de votre chef de service, l'indemnisation des frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques qui dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €
Motocyclette (> 125 cm ³)		0,14 €	
Vélocycle (entre 50 et 125 cm ³)		0,11 €	

Pour les 2 roues (ou 3 roues) personnels, avec l'autorisation de votre chef de service, l'indemnisation est la suivante :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0,14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,11 € pour un autre véhicule.

Si l'agent est autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des justificatifs de paiement.

Frais de repas et frais d'hébergement

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de :

Repas	France Métropolitaine	Outre-mer
Taux de repas	15,25 €	15,75 €
Repas à 50% *	7,62 €	7,87 €

* repas pris dans le restaurant administratif de l'établissement

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) :

HEBERGEMENT (incluant le petit déjeuner)	TAUX
TAUX DE BASE France métropolitaine et Outre-Mer (Sauf Nouvelle Calédonie, Île Wallis et Futuna, Polynésie française)	70 €
GRANDES VILLES (population légale supérieure ou égale à 200 000 habitants et métropole du Grand Paris**)	90 €
PARIS	110 €
Agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	120 €

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

Ces montants de prise en charge sont réduits de 50 % si vous avez la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

En outre, la prise en charge des frais d'hébergement (éventuellement déjà réduite de 50 %) est réduite de :

- 10 % à partir du 11^{ème} jour de stage,
- 20 % à partir du 31^{ème} jour de stage,
- 40 % à partir du 61^{ème} jour de stage.

A savoir : des taux de prise en charge différents sont prévus en cas de séjour à l'étranger.

L'équipe ANFH Océan Indien se tient à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Le Délégué Régional



Guillaume BRIONNE

Références réglementaires

- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues aux articles 3, 10 et 11-1 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006
- Décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, notamment l'article 11.

** Arrêté du 1er novembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 : communes de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris - version consolidée au 12 mars 2019 – La métropole du Grand Paris est constituée, à la date de sa création, des communes suivantes :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ANTONY, ARCUEIL, ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, ATHIS-MONS, AUBERVILLIERS, AULNAY-SOUS-BOIS, BAGNEUX, BAGNOLET, BOBIGNY, BOIS-COLOMBES, BOISSY-SAINT-LEGER, BONDY, BONNEUIL-SUR-MARNE, BOULOGNE-BILLANCOURT, BOURG-LA-REINE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHATENAY-MALABRY, CHATILLON, CHAVILLE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CLAMART, CLICHY, CLICHY-SOUS-BOIS, COLOMBES, COUBRON, COURBEVOIE, CRETEIL, DRANCY, DUGNY, EPINAY-SUR-SEINE, FONTENAY-AUX-ROSES, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GAGNY, GARCHES, GENNEVILLIERS, GENTILLY, GOURNAY-SUR-MARNE, ISSY-LES-MOULINEAUX, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, JUVISY-SUR-ORGE, LA COURNEUVE, LA GARENNE-COLOMBES, LA QUEUE-EN-BRIE, LE BLANC-MESNIL, LE BOURGET, LE KREMLIN-BICETRE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-ROBINSON, LE PLESSIS-TREVISE, LE PRE-SAINT-GERVAIS, LE RAINCY, LES LILAS, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LEVALLOIS-PERRET, L'HAY-LES-ROSES, L'ILE-SAINT-DENIS, LIMEIL-BREVANNES, LIVRY-GARGAN, MAISONS-ALFORT, MALAKOFF, MANDRES-LES-ROSES, MARNES-LA-COQUETTE, MAROLLES-EN-BRIE, MEUDON, MONTFERMEIL, MONTREUIL, MONTRouGE, MORANGIS, NANTERRE, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, NOISY-LE-GRAND, NOISY-LE-SEC, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PANTIN, PARAY-VIEILLE-POSTE, PERIGNY, PIERREFITTE-SUR-SEINE, PUTEAUX, ROMAINVILLE, ROSNY-SOUS-BOIS, RUEIL-MALMAISON, RUNGIS, SAINT-CLOUD, SAINT-DENIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN, SANTENY, SAVIGNY-SUR-ORGE, SCEAUX, SEVRAN, SEVRES, STAINS, SUCY-EN-BRIE, SURESNES, THAIS, TREMBLAY-EN-FRANCE, VALENTON, VANVES, VAUCRESSON, VAUJOURS, VILLECRESNES, VILLE-D'AVRAY, VILLEJUIF, VILLEMOMBLE, VILLENEUVE-LA-GARENNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLEPINTE, VILLETANEUSE, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VIRY-CHATILLON, VITRY-SUR-SEINE.